

09-08-2017

Prospectus

ABN AMRO Global High Yield 2018

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

DENOMINATION

ABN AMRO Global High Yield 2018

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français. Le FCP est un nourricier du FCP Master High Yield 2018.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé initialement le 18 juin 2009 (date de dépôt des fonds et création de la part C) pour une durée de 99 ans. Il a été renouvelé le 03 Juillet 2013 avec une échéance au 30 mars 2018. La part I a été créée le 03 juillet 2013. La part R a été créée le 23 octobre 2013. La part F a été créée le 4 janvier 2016.

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE
EUROPEENNE 2014/91/UE MODIFIANT LA
DIRECTIVE 2009/65/CE

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libell	Souscripteurs concernés	Minimum Souscriptio initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010758169	Résultat net: capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	En parts entières	1.000 euros
I	FR0011492149	Résultat net: capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, essentiellement destinée aux personnes morales investisseurs institutionnels organismes dont le FCP respecte la réglementation	1.000.000 euros*	En parts entières	250.000 euro
R	FR0011593326	Résultat net: capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euro	Exclusivement réservés aux Plateformes de distribution, aux CGPI et aux réseaux de distribution externes	1 part	En parts entières	1.000 euros
F	FR0013063237	Résultat net: capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euro	Réservées à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neulize OBC	1 part	En millièmes de parts	100 euros

* à l'exception de la société de gestion ou une entité appartenant au même groupe qui a la possibilité de ne souscrire qu'une seule part.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Les derniers documents annuels et périodiques, de l'OPCVM maître «Master High Yield 2018» sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PIONEER Asset Management S.A
Paris Branch

6, rue Halévy- 75009 Paris

Etsur le site internet: www.pioneerinvestments.eu

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessus

Acteurs

SOCIETE DE GESTION

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABNAMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif
4, avenue d'Alsace- 41500 Mer
Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MAZARS
61, rue Regnault
92075 Paris la Défense Cedex
Représenté par M. Gilles DUNAND-ROUX

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRE

ABNAMRO INVESTMENT SOLUTIONS délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Politique de gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

▪ Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :

Part C: FR0010758169

Part I: FR0011492149

Part R: FR0011593326

Part F: FR0013063237

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur.

L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les parts C, I et R sont exprimées en parts entières et les parts F sont exprimées en millièmes de parts

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin (1^{ère} clôture juin 2010).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

a) Au niveau de l'OPCVM :

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés

- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts de l'OPCVM.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

Disposition particulière

GARANTIE OU PROTECTION

Non

CLASSIFICATION

Obligations et autres titres de créances internationaux.

OBJECTIF DE GESTION

L'OPCVM est un nourricier de l'OPCVM Master High Yield 2018, dont l'objectif de gestion est d'obtenir un rendement supérieur à l'OAT à échéance 25 avril 2018 sur une période prédéfinie allant jusqu'au 30 mars 2018 et sur la base d'investissements en émissions libellées en USD, EUR ou en GBP uniquement

La performance de l'OPCVM nourricier sera inférieure à celle de l'OPCVM maître, du fait notamment de ses frais courants propres.

Rappel de l'objectif de gestion du FCP maître «Master High Yield 2018»

L'OPCVM a pour objectif (net de frais) de fournir un rendement supérieur à l'OAT à échéance 25 avril 2018 sur une période prédéfinie jusqu'au 30 mars 2018 et sur la base d'investissements en émissions libellées en USD, EUR ou en GBP uniquement. Le taux actuariel sur les cours de l'OAT 4% 25 avril 2018 est de 0,623%.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence de l'OPCVM est identique à celui du Fonds maître:

L'indicateur de référence est l'OAT à échéance 25 avril 2018.

Les obligations assimilables du Trésor (OAT) sont des titres de dettes émis par l'Etat français.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

L'OPCVM ABN AMRO Global High Yield International 2018 est un fonds nourricier de l'OPCVM «Master High Yield 2018», OPCVM maître ; les actifs sont donc composés en permanence et en totalité de parts de l'OPCVM «Master High Yield 2018» et, à titre accessoire, de liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

1. Stratégies utilisées

La performance de l'OPCVM Master High Yield 2018 provient de quatre approches principales, qui permettent la constitution du portefeuille initial et ses ajustements en cours de vie:

► *Gestion de la maturité: sélection de titres de créance permettant de créer un portefeuille dont la maturité correspond à l'horizon d'investissement souhaité. Les titres acquis en portefeuille, auront une maturité inférieure à décembre 2019.*

► *Gestion de l'évolution de la sensibilité: en fonction des anticipations sur l'évaluation des marchés des taux, La fourchette de sensibilité peut évoluer entre 0 et 7.*

► *Gestion du crédit : mise en œuvre d'une sélection d'émetteurs faisant appel à la combinaison de l'analyse fondamentale et de l'analyse de marché dans le but de sélectionner une appréciation potentielle. Il peut y avoir un risque de perte en capital.*

L'OPCVM est construit sur une approche «buy and hold». L'investissement doit donc s'envisager dans une optique de détention du produit sur la durée de placement recommandée.

► *Gestion de la zone géographique :*

L'allocation cible de la poche taux sera comprise entre 70% et 100% de l'actif net, sur les émissions d'États ou de sociétés constituées dans la zone Nord-Américaine ou y ayant leur siège social ou leurs activités principales et comprise entre 0 et de 30% de l'actif net sur les émissions de sociétés constituées dans les pays dits «émérgents» (les pays de l'indice Corporate Emerging Markets Bonds Index Broad Diversified (CEMBI Broads Diversified),) ou y ayant leur siège social ou leurs activités principales (les émissions provenant des Bermudes ou des Caymans sont exclus du périmètre d'investissement).

L'OPCVM peut investir dans des titres de taux libellés en USD, EUR ou en GBP uniquement. Les investissements seront faits, pour la majeure partie, sur les grandes places des marchés développés.

Le principe est la couverture systématique du risque de change. Cependant rien ne garantit que ces opérations de couverture seront efficaces ou bénéfiques ou qu'il y aura une couverture totale en place à tout moment, dans ces cas il existera un risque de change résiduel. La couverture de change a un coût qui pourra, éventuellement, impacter à la baisse la performance de l'OPCVM

L'OPCVM investira principalement dans des obligations classiques, et éventuellement dans des obligations convertibles de type taux. Le gérant s'interdit d'investir dans les Catastrophe Bonds. L'OPCVM pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net dans des titres de qualité inférieure à « Investment grade » ou non notés (titres spéculatifs) ou jugés équivalents par la société de gestion. La notation d'un titre « Investment grade » est une notation Standard & Poor's supérieure ou égale à BBB- ou une notation équivalente attribuée par une autre agence de notation de renommée internationale ou, s'il n'a pas reçu de notation, est jugé par le gestionnaire avoir une qualité comparable. L'investissement en titres notés CCC ou jugés équivalents par la société de gestion sera limité à 5% de l'actif net.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde également sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Le processus de sélection des obligations privilégie l'approche « Bottom-Up ». Il s'attachera tout particulièrement à l'analyse de la qualité intrinsèque de chaque société et à l'étude de sa capacité à générer des cash-flows, permettant le service de la dette.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (0 à 5% de l'actif net)

Le portefeuille ne détiendra pas d'actions acquises en direct. La poche sera constituée uniquement d'actions provenant d'obligations convertibles ou d'autres instruments financiers converties ou échangés en actions ou donnant droit à des actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire (de 0 à 100% de l'actif net)

La poche taux sera exposée entre 70% et 100% de l'actif net sur les émissions d'États ou de sociétés constituées dans la zone Nord-Américaine (Bermudes ou Caymans sont exclus) ou y ayant leur siège social ou leurs activités principales et de 0 à 30% de l'actif net sur les émissions des sociétés constituées dans les pays dits « émergents » ou y ayant leur siège social ou leurs activités principales. Toutefois, cette allocation sera amenée à varier entre -5% et +5% autour de l'allocation-cible. La taille minimum des émissions sera de 250 millions USD.

► Obligations classiques, à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable, y compris les EMTN simples et cotés (Euro Medium Term Note),

► TCN (Titres de créance négociables), sans contrainte de notation

► Ces titres sont, soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée et de signatures.

Fourchette de sensibilité de l'OPCVM	Devise de libellés des titres	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition cible	Niveau du risque de change supporté par le Fonds
0 à 7	- USD - GBP - Euro	Zone Nord-Américaine Pays dits « émergents »	Entre 70 et 100% de l'actif net Jusqu'à 30% de l'actif	Principe de couverture systématique du risque de change*.

*rien ne garantit que ces opérations de couverture seront efficaces ou bénéfiques ou qu'il y aura une couverture en place à un moment donné, le risque de change sera résiduel.

Détention de parts d'OPCVM/FIA/Trackers (de 0 à 10% de l'actif net)

OPCVM/FIA obligataires et/ou monétaires et monétaires court terme de droit français ou européen, y compris des OPCVM/FIA ou trackers de la gamme offerte par les sociétés de gestion du Groupe Pioneer. Ces investissements servent respectivement à optimiser la performance et à gérer la trésorerie de l'OPCVM.

3. Instruments

dérivés Futures et

options:

Ces opérations pourront être effectuées sur les marchés réglementés et les marchés de gré à gré, dans le but de couvrir le portefeuille au risque de taux.

Option de change, swap de change, change à terme:

Ces opérations pourront être effectuées sur les marchés réglementés et les marchés de gré à gré, dans le but de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque de change.

La totalité des engagements sur les instruments dérivés ne peut dépasser une fois l'actif net du FCP. Cet investissement permettra notamment de couvrir le risque de crédit.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

L'OPCVM peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures à hauteur maximum de 10% de l'actif net et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture de l'OPCVM au risque action.

Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

L'OPCVM n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

6. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

7. Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement de l'OPCVM à 110% de l'actif net.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants :

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, le FCP «Master High Yield 2018» défini ci-dessous :

Risques principaux

Risque de capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'investissement en titres Non Investment Grade et/ou non notés peut accroître le risque de crédit. L'attention des investisseurs est attirée sur le caractère spéculatif et volatile de cette catégorie de signatures.

Risques inhérents aux marchés émergents

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme

L'OPCVM peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut subir des pertes si un tiers n'honore pas ses obligations dans le cadre de contrats d'instruments dérivés conclus avec l'OPCVM.

Risque de liquidité :

L'OPCVM peut investir dans des titres susceptibles dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible. Ceci peut avoir un impact sur le moment et le prix auxquels l'OPCVM peut vendre ces titres pour honorer les demandes de rachat.

Risques accessoires*Risque de change*

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. L'OPCVM peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro.

Le principe est la couverture systématique du risque de change. Cependant rien ne garantit que ces opérations de couverture seront efficaces ou bénéfiques ou qu'il y aura une couverture en place à un moment donné.

Risque Action

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. L'OPCVM pourra être exposé à ce risque (maximum 5% de l'actif net) via la sensibilité action des obligations convertibles ou d'autres instruments susceptibles d'être convertis ou échangés en actions ou donnant droit à des actions.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles:

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Les parts de l'OPCVM sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles et certains Intermédiaires Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre de l'OPCVM ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

L'OPCVM n'offre pas de parts ni (i) aux États-Unis, ni (ii) pour le compte de ou au profit de toute personne qui (A) est une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, (B) n'est pas une « Personne Non-Américaine » (Non-United States Person) telle que définie dans la règle 4.7 du US Commodity Exchange Act, tel qu'amendé, ou (C) est une « United States Person » telle que définie à l'article 7701 (a) (30) du United States Internal Revenue Code, tel qu'amendé, (D) une « personne américaine », telle que définie dans le Further Interpretative Guidance and Policy Statement Regarding Compliance with Certain Swap Regulations, promulgué par la United States Commodity Futures Trading Commission, 78 reg. féd. 45292 (26 juillet 2013), tel qu'il a pu être modifié ou (E) « U.S. Person » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013 (La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA (toute personne visée dans l'un des (A), (B), (C) (D) ou (E), étant un « Investisseur Interdit aux États-Unis » (Restricted U.S. Investor). Ce document ne peut être délivré à aucun investisseur potentiel aux États-Unis, ni à aucun Investisseur Interdit aux États-Unis. Tous les souscripteurs de parts seront tenus d'affirmer qu'ils ne sont pas un Investisseur Interdit aux États-Unis, et qu'ils ne souscrivent pas des parts pour le compte ou au profit d'un Investisseur Interdit aux États-Unis. Si la société de gestion détermine que des parts sont détenues par, pour le compte ou au profit d'un Investisseur Interdit aux États-Unis, la société de gestion demandera à l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de procéder au rachat forcé de ces parts.

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA. (La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion ou l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de Personne Non Eligible. La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

► L'OPCVM s'adresse aux investisseurs recherchant un rendement supérieur à l'OAT à échéance 25 avril 2018 et acceptant les risques liés à la détention de produits de taux des marchés nord-américains et émergents.

► Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

► Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► La durée de placement recommandée est : jusqu'à l'échéance, le 30 mars 2018.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- Résultat net : capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières pour les parts C, I et R et en millièmes de parts pour les parts F.
- Les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie hebdomadairement chaque jeudi (J) et calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de J. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France, un jour de fermeture de la Bourse de New York ou/et un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent.

► **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CA TITRES et CACEIS BANK. Elles sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17h30 chez CACEIS BANK et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements afférents interviennent en J+3.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Possibilité de souscrire et racheter des parts entières.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	De la création jusqu'au 27 février 2014: néant. du 6 mars 2014 jusqu'à l'échéance: 0,50% TTC
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Rappel des commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM maître «Master High Yield 2018»

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>5% TTC, taux maximum**</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>- De la création jusqu'au 27 février 2014: néant. - Du 6 mars 2014 jusqu'à l'échéance: 0,50% TTC, taux maximum</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

**Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.*

***Les souscriptions de l'OPCVM ABN AMRO Global High Yield International 2018 en qualité de fonds nourricier, sont exonérées de toute commission non acquise à l'OPCVM.*

Les souscriptions du Fonds nourricier dans le fonds maître «Master High Yield 2018» sont exonérées de toute commission non acquise à l'OPCVM.

Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Part C de 0 à 50 millions € (exclus) : 0,55% TTC, taux maximum De 50-100 millions € (exclus) : 0,65% TTC, taux maximum Au-delà de 100 millions € : 0,70% TTC, taux maximum Part I de 0 à 50 millions € (exclus) : 0,15% TTC, taux maximum De 50-100 millions € (exclus) : 0,25% TTC, taux maximum Au-delà de 100 millions € : 0,30% TTC, taux maximum Part R De 0 à 50 millions € (exclus) : 0,75 % TTC, taux maximum De 50 à 100 millions (exclus) : 0,85 % TTC, taux maximum Au-delà de 100 millions € : 0,90 % TTC, taux maximum Part F : 0,40%
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais d'entrée de l'OPCVM maître : 5% Frais de sortie de l'OPCVM maître : néant Frais courants prélevés par l'OPCVM maître sur une année : 0,45% TTC, taux maximum
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Le total des frais directs et indirects du FCP ABN AMRO Global High Yield International 2018 est de 1% TTC, taux maximum.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître «Master High Yield 2018»

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>De 0 à 50 millions € (exclus): 0,45% TTC, taux maximum De 50 à 100 millions € (exclus): 0,35% TTC, taux maximum Au-delà de 100 millions€: 0,30% TTC, taux maximum</i>
<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Commissions de mouvements</i> <i>- Société de gestion</i> <i>- Dépositaire</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>- Néant</i> <i>- Néant</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Information d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site: www.abnamroinvestmentsolutions.com (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- ▶ dans le rapport annuel du dernier exercice comptable clos.

Règles d'investissement

L'OPCVM est investi en totalité et en permanence dans des parts du FCP maître «Master High Yield 2018», à titre accessoire, en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Le FCP nourricier respecte les mêmes règles d'investissement que le FCP «Master High Yield 2018».

Suivi du risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»). La méthode de calcul du risque global est celle de l'OPCVM maître, «Master High Yield 2018».

■ Instruments Dérivés

Rappel de la politique sur les instruments dérivés de l'OPCVM maître

Politique en matière de gestion des garanties financières

Les garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré doivent notamment respecter les critères énoncés ci-après :

- (i) toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
 - (ii) les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne ;
 - (iii) les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées ;
 - (iv) en termes de qualité de crédit des émetteurs, les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité ;
 - (v) les garanties financières (y compris les garanties financières en espèces réinvesties) doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs ;
 - (vi) les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage ;
 - (vii) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- Les garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- (i) placées en dépôt ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions) pour lesquelles le montant total des liquidités peut être rappelé à tout moment ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Politique en matière de décote

Dans l'hypothèse où le risque de contrepartie résultant d'une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré excède 10% des actifs de l'OPCVM à l'égard des établissements de crédit ou 5% dans les autres cas, l'OPCVM doit couvrir cet excès par la prise d'une garantie financière.

Les contreparties à une transaction réalisée par l'OPCVM sur instruments financiers dérivés de gré à gré sont sélectionnées parmi une liste de contreparties autorisées établie par la société de gestion. Les contreparties autorisées sont, soit des établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou de toute autre juridiction approuvée, soit des entreprises d'investissement soumises au régime de la Directive MIF ou équivalent et soumises à un contrôle prudentiel. La liste des contreparties autorisées peut être modifiée sous réserve du consentement de la société de gestion.

Les garanties financières sont octroyées et reçues afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. La société de gestion détermine les différents types de garanties financières pouvant être reçues et mène actuellement une politique en matière de garantie plus stricte que celle requise par la réglementation relative aux OPCVM conformes aux normes européennes. Typiquement, les espèces et les obligations d'État peuvent être acceptées comme garanties dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Cependant, d'autres titres peuvent être acceptés sous réserve de l'accord de la société de gestion. Les obligations d'État peuvent être émises par les États-Unis, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Unis, la Suède, ainsi que d'autres États membres de la Zone Euro. Cette liste n'est toutefois pas limitative.

Les garanties financières sont contrôlées et évaluées au prix du marché quotidiennement. Des rapports réguliers sont transmis à la société de gestion, au dépositaire, au délégué de la gestion administrative et comptable et au délégué de la gestion financière. Le conseil d'administration de la société de gestion a établi une liste des contreparties autorisées et des garanties éligibles ainsi qu'une politique en matière de décote, lesquelles peuvent être révisées par la société de gestion à tout moment.

Toutes décotes appliquées aux garanties financières sont déterminées de manière prudente pour chaque instrument financier dérivé de gré à gré à l'issue d'un examen reposant sur une appréciation au cas par cas. Ces décotes varieront en fonction des termes de chaque contrat de garantie négocié ainsi que des conditions et pratiques de marché en vigueur.

En ce qui concerne les niveaux acceptables de décote devant être appliqués aux garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, la société de gestion applique la politique suivante (la société de gestion se réserve le droit de modifier sa politique à tout moment) :

Décotes appliquées aux garanties financières pour le calcul du risque de contrepartie

Type de garantie financière	Exposition dans la même devise que celle de l'instrument financier dérivé	Exposition dans une devise autre que celle de l'instrument financier dérivé
Espèces	0%	10%
Obligations d'Etat	10%*	15%*
Obligations privées	15%	20%
Autres	20%	20%

* Ces taux peuvent varier en fonction de la période de maturité du titre financier.

Des exceptions aux présentes décotes peuvent s'appliquer lorsque la garantie financière concernée est soumise à un critère de notation.

▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO Global High Yield International 2018 au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés

Les parts de l'OPCVM «Master High Yield 2018», OPCVM maître, sont évaluées sur la base de la valeur liquidative du jour.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de gestion internes et externes au FCP/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

▪ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neulize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neulize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neulize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neulize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

■ Titre I : actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

■ Titre II : Fonctionnement du fonds

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP est un OPCVM nourricier: Le Commissaire aux Comptes établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

■ Titre III : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.
Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

■ Titre IV: Fusion, Scission, dissolution, liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

■ Titre V : Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.